



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Règlementant l'utilisation des engins de déplacements
personnels motorisés dans la commune

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 017/2023

Le Maire de Châtenois-les-Forges,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police de Madame le Maire ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et 223-2 relatifs à la mise en danger d'autrui et son article R.610-5 précisant que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe » ;

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 sur la réglementation des engins de déplacements personnels motorisés,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, sur le territoire de la commune, le développement de la circulation des engins de déplacements personnels motorisés,

CONSIDERANT que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait, par exemple de leur vitesse excessive, du comportement de certains conducteurs ou du défaut de port d'équipements de protection,

CONSIDERANT que les trottoirs sont réservés aux piétons, aux personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant, aux cyclistes de moins de 8 ans, aux pratiquants de rollers ou de planches à roulettes non motorisées,

CONSIDERANT que la cohabitation actuelle de ces usagers avec les utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés provoque des conflits et des accidents,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de garantir la sécurité et l'ordre publics,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de réglementer l'usage des engins de déplacements personnels motorisés sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté municipal n° 017/2023, règlementant l'utilisation des engins de déplacements personnels motorisés dans la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n° 017/2023,

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'instar de la réglementation applicable pour les vélos (Code de la route), la circulation des engins de déplacements personnels motorisés est interdite sur les trottoirs. Ceux-ci sont autorisés à circuler sur les trottoirs si son propriétaire ou utilisateur marche à côté en le tenant à la main et le moteur éteint.

Article 2

Il faut être âgé d'au moins 12 ans pour conduire un engin de déplacements personnels motorisé. Il est interdit de transporter un ou des passagers. Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.

Article 3

Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins de déplacements personnels motorisés doivent être bridés à 25 km/h.

Article 4

Les propriétaires ou utilisateurs de trottinettes électriques ont interdiction d'emprunter les rues en sens interdit et doivent respecter le sens de circulation des voies à sens unique. Une assurance est obligatoire pour les engins de déplacements personnels motorisés.

Article 5

En agglomération, les engins de déplacements personnels motorisés ont obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Le code de la route doit être scrupuleusement respecté : interdiction d'emprunter les rues en sens interdit, respecter le sens de circulation des voies à sens unique notamment ;

Article 6

Le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

De nuit ou de jour par visibilité insuffisante, le port d'un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple un gilet, un brassard...) est obligatoire et recommandé le reste du temps.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, les engins de déplacements personnels motorisés doivent être équipés de feux de position avant et arrière (catadioptrés), d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.

Article 7

Les violations des articles précédents du présent arrêté seront réprimées par des contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune et publié au recueil des actes administratifs

Article 9

Mme le Maire est en charge de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

A Châtenois-les-Forges, le 22 mars 2023

**L'Adjoint délégué à la voirie
Lionel VAUTHIER**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. Vauthier', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CHATENOIS-LES-FORGES' around the top and '(Terr de Belfort)' around the bottom, with a central emblem.

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de Châtenois-les-Forges certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

